RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 à 20h30
ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

A. APPEL 2

B. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR 3

C. FINANCES 4

1. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1er JANVIER 2027 4
2. FINANCES - Budget principal de la commune - Exercice 2026 - Décision Modificative N°2 6
3. FINANCES - Budget annexe du service de l'eau - Exercice 2026 - Décision Modificative N°1 6

D. INTERCOMMUNALITE 7

4. FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 7

E. EDUCATION 8

5. INTENTION DE CANDIDATURE AU PROGRAMME INTERNATIONAL VILLE AMIE DES ENFANTS 8

F. URBANISME 10

6. LEVEE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° IJ 33 AVENUE D'EMBETPEOU 10

G. INCENDIE 11

7. AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE DES MASSIFS FORESTIERS CLASSES A RISQUE D'INCENDIE DU GERS 11
8. REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'IMPLANTATION D'UNE CITERNE INCENDIE DE 30 M³ SUR LA COMMUNE DE MERENVIELLE 14

H. QUESTIONS DIVERSES 16

Le Vendredi 16 octobre 2026 - LE MAIRE – Eric BIZARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Isle-Jourdain
GERS

MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026 à 20h30
PROCES-VERBAL

A. APPEL

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BIZARD, Maire, le quorum étant atteint.

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi vingt-trois septembre deux mille vingt-six.

PRESENTS : BIZARD Eric, DAVEZAC Eloïse, PETRUS Denis, HIEU Thibaut, AUVRAY Delphine, HENNEBELLE Christophe, BOBIER Corinne, MINVIELLE Daniel, DA CANAL Jacques, MARCHAL Frédéric, TRABAUD Jean Michel, MEY Fabrice, COHEN Géraldine, FURLAN Vanessa, GATTEAUX Hélène, DINCLAUX Bérengère, TRIQUET Audrey, MAKSIMTCHOUK Alona, NINARD Yannick, BIGNEBAT Jacques, LARRUE BOIZIOT Géraldine et DUCAUZE Gabin

PROCURATIONS : MARIETTE Estelle à BIZARD Eric, BOLLA Frédéric à LARRUE BOIZIOT Géraldine et PROST Stéphanie à TRIQUET Audrey

SECRETAIRE : HIEU Thibaut

B. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des décisions prises :

N°	DATE	OBJET	MONTANT En € HT	BENEFICIARE
51	12/06/2026	MARCHE REFECTION DU SOL SPORTIF DE LA SALLE OMNISPORTS DE LA HALLE DES SPORTS – LOT 1 DEMOLITION / GROS ŒUVRE – TITULAIRE SARL LISLOISE DE CONSTRUCTION POUR 118 150,00 € HT – SIGNATURE ACTE DE SOUS TRAITANCE	36 194,00	Sous-traitant S.A.S. SOGESOL SUD OUEST
52	18/06/2026	CONVERTIBILITE CONCESSION FUNERAIRE PLAN O N°154	1 532,77	/
53	18/06/2026	RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE TRENTENAIRE PLAN 27 SECTION JC N°2200	263,90	/
54	19/06/2026	CONCESSION FUNERAIRE TRENTENAIRE - TOMBE CINERAIRE - PLAN 30 SECTION JC	273,00	/
55	19/06/2026	CONCESSION FUNERAIRE TRENTENAIRE - COLUMBARIUM - CASE 7 SECTION COLOMB 9	417,00	/
56	19/06/2026	CONCESSION FUNERAIRE PERPETUELLE 3 M² - PLAN 22BIS SECTION JC	438,00	/
57	19/06/2026	CONCESSION FUNERAIRE CINQUANTENAIRE - 6 M² - PLAN 26 SECTION L	570,00	/
58	23/06/2026	MISE A DISPOSITION LOCAUX ANNE FRANK A LA CCGT POUR ACCUEIL CRECHE	0,00	CCGT
59	24/06/2026	REFECTION SOL SPORTIF SALLE OMNISPORT HALLE DES SPORTS - LOT 1 DEMOLITION GROS ŒUVRE - AVENANT 1 AU MARCHE INITIAL DE 119.595,12 € HT	12 445,00	L2C LISLOISE DE CONTRUCTION CARRERE
60	02/07/2026	FINANCES - DECISION PRET 2026 - CAISSE EPARGNE - 700K€ - COMMUNE	700 000,00	CAISSE EPARGNE
61	16/07/2026	DEC202607061 RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE SUR DECISION 202606050 - REFECTION DU SOL SPORTIF DE LA SALLE OMNISPORTS DE LA HALLE DES SPORTS – LOT 2 SOL SPORTIF – SOUS TRAITANT	/	/
62	20/07/2026	RESTAURATION DES FACADES ET TOITURES DE LA COLLEGIALE SAINT MARTIN - LOT N°3 CHARPENTE COUVERTURE DESAMIANTAGE - AVENANT N°6 : MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS ANTI-VOLATILES SUR LES TOITURES DU SECTEUR NORD-EST (T03) POUR EVITER UNE DEGRADATION TROP RAPIDE DES NOUVEAUX AMENAGEMENTS	2 514,22	GALLAY
62B	11/08/2026	AVENANT 2 RENOUVELLEMENT RESEAUX EAU POTABLE 2025 15 ST	- 6 150,60	CANA TP
63	29/07/2026	CONTRAT LOCATION APPARTEMENT 8 BD CARNOT	550,00	/
64	02/09/2026	DECISION BUDGETAIRE PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE N°1	/	/
65	02/09/2026	VENTE MATERIEL SCOLAIRE A LA COMMUNE D'AURADE	490,00	COMMUNE D'AURADE
66	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE COLOMBARIUM 9 CASE 2	282,00	/
67	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE PERPETUELLE - PLAN 17 BIS SECTION T	1 547,00	/
68	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE TRENTENAIRE - PLAN COLOMBARIUM 9 CASE 4	417,00	/
69	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE TRENTENAIRE - PLAN COLOMBARIUM 9 CASE 9	417,00	/
70	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE CINQUANTENAIRE - PLAN N°L – N°37	1 547,00	/
71	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE TRENTENAIRE - PLAN COLOMBARIUM 9 CASE 8	417,00	/
72	18/09/2026	CONCESSION FUNERAIRE PERPETUELLE - PLAN 18 BIS SECTION T	1 547,00	/

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

C. FINANCES

1. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 1er JANVIER 2027

La loi de finances 2026 fusionne deux taxes existantes en une seule TVLH, applicable à partir du 1er janvier 2027. La taxe n'avait pas été instaurée jusqu'à présent dans la commune. L'objectif est d'inciter les propriétaires à remettre leurs logements vacants sur le marché de la location ou de la vente, face aux difficultés croissantes à trouver des locations sur la commune. Ce n'est pas un levier principal d'augmentation des recettes.

Il a semblé judicieux de proposer l'instauration de cette nouvelle taxe en raison du marché immobilier sur le territoire et la problématique de la location. Cet outil pourrait permettre de rendre le marché de l'immobilier différent sur la commune.

Cette taxe s'appliquerait dès 2027 uniquement sur les locaux à usage d'habitation (appartements et maisons), les commerces ne sont pas visés dans cette taxe.

Les conditions d'assujettissement sont les suivantes : locaux d'habitation habitables et non meublés, vacants depuis plus de 90 jours consécutifs sur une période de 2 ans.

Sont exonérés de cette taxe, les logements détenus par les organismes, les HLM et les sociétés d'économie mixte destinés à être attribué sous conditions de ressources. Il n'y a également pas d'assujettissement en cas de vacance involontaire c'est-à-dire que le logement est mis en vente ou en location et qu'il n'y a pas de repreneur. De manière identique, en cas de contentieux et en cas de succession non réglée. Il y a une exonération en cas de travaux importants ou d'aménagement d'ampleur sur le logement.

Il y a un recensement des logements vacants mais il n'y a pas d'information pour savoir s'ils ont été vacants pendant plus de 90 jours ou succession.

Le produit fiscal attendu est d'au maximum 70 000 euros mais il sera significativement inférieur en raison des nombreuses exonérations.

Il sera possible au propriétaire de laisser son logement vacant tout en payant la taxe. Un taux de 50 % (le maximum autorisé) est envisagé, mais la décision sur le taux sera prise lors d'une délibération ultérieure.

Une communication importante sera faite aux propriétaires concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A LA MAJORITE ABSOLUE (2 ABSENTIONS),
- L'institution de la taxe sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2027.

2. FINANCES - Budget principal de la commune - Exercice 2026 - Décision Modificative N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements de crédits au Budget Primitif 2026 du budget principal de la commune, sur les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières de la commune.

Ajustement des attributions de compensation (-43 157 €) impactant le virement à la section d'investissement.

Au niveau des investissements : Attribution de subventions (+80 000 € pour la collégiale, l'éclairage public, la végétalisation, l'école René Cassin) et dépenses nouvelles (13 500 € pour deux climatisations réversibles, renouvellement d'un véhicule, correction d'imputation de subvention de 90 240 €). Le solde s'équilibre à 121 740 € en investissement et 0 € en fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,
- D'APPROUVER la Décision Modificative N°2 au Budget Primitif 2026 pour le budget principal de la commune.

3. FINANCES - Budget annexe du service de l'eau - Exercice 2026 - Décision Modificative N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'opérer quelques ajustements de crédits au Budget Primitif 2026 du budget annexe du service de l'eau, sur les sections de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières de la commune.

Pour le fonctionnement : augmentation de 15 000 € de la redevance agence de l'eau, diminution de 6 000 € des fournitures non stockables, ajustement du virement à l'investissement. Solde équilibré à 2 750 €.

Pour l'investissement : diminution moindre du virement de la section de fonctionnement, ajustement des crédits sur les subventions d'investissement de l'agence de l'eau, diminution de 8 750 € sur une opération de l'agence de l'eau. Solde équilibré à 6 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'APPROUVER la Décision Modificative N°1 au Budget Primitif 2026 pour le budget annexe du service de l'eau.

D. INTERCOMMUNALITE

4. FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être déterminés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées à la majorité simple.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur la modification des attributions de compensation à compter de l'année 2026.

La commune est redevable de 543 157 €. Une augmentation apparente est due à un décalage de facturation des repas des animateurs scolaires qui sera compensé l'année suivante. L'année prochaine une refacturation à l'intercommunalité sera effectuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

- DE FIXER les attributions de compensation telles que décrites dans le tableau ci-dessous, à partir de l'année 2026

E. EDUCATION

5. INTENTION DE CANDIDATURE AU PROGRAMME INTERNATIONAL VILLE AMIE DES ENFANTS

La Commune de l'Isle-Jourdain, voulant affirmer son engagement en faveur des droits de l'enfant, souhaite devenir partenaire de l'UNICEF France dans le cadre du programme Ville amie des enfants pour le mandat électoral 2026-2032.

Pour cela, la collectivité confirme tout d'abord, par la présente délibération, son intention de s'engager dans la démarche avec UNICEF France. Ce processus de candidature a notamment pour vocation d'élaborer un **plan d'action municipal 2026-2032 pour l'enfance et la jeunesse**, basé sur l'analyse des besoins des enfants de son territoire.

Le plan d'action municipal 2026-2032 pour l'enfance et la jeunesse reposera sur deux axes thématiques obligatoires, communs à toutes les collectivités du réseau : **gouvernance de l'enfance et petite enfance & éducation**, ainsi qu'un axe obligatoire à choisir ; nous concernant, celui-ci sera la santé.

Par ailleurs, les collectivités doivent s'engager à agir selon deux principes transverses inhérents à l'action publique : la prise en compte de l'opinion des enfants et la lutte contre toute forme d'exclusion.

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau Ville amie des enfants de l'UNICEF France demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- **Réaliser une analyse des besoins des enfants de leur territoire** permettant d'obtenir une photographie initiale des conditions de vie des enfants et adolescents, d'identifier les situations d'exclusion des enfants et de cartographier les acteurs et dispositifs existants ;

- **Mettre en place une dynamique territoriale** ambitieuse autour des droits de l'enfant, impliquant l'ensemble du Conseil municipal et des élus, les services municipaux ainsi que les associations et autres parties prenantes du territoire, y compris les enfants eux-mêmes. Cette dynamique se traduira notamment par la structuration d'espaces de concertation et de pilotage dédiés, ainsi que par la formation des acteurs.

- **Concevoir, approuver et piloter un plan d'action** concret, sur la durée du mandat électoral municipal, en étroite collaboration avec UNICEF France. Ce plan d'action sera adopté par délibération en Conseil municipal.

- **Suivre et évaluer la progression de ses objectifs stratégiques** et l'impact des actions mises en œuvre sur la situation des enfants dans sa ville. La démonstration des premiers résultats lors de l'évaluation intermédiaire permettra aux Villes amies des enfants engagées d'obtenir la reconnaissance Ville amie des enfants ;

- **Participer activement aux groupes de travail** et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations du programme ;

- **Communiquer autour de la démarche d'engagement** de la collectivité au sein du programme Ville amie des enfants, pour en partager la philosophie et les objectifs, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire ;

- **Promouvoir les droits de l'enfant** en célébrant, chaque année, la journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement de l'UNICEF France ;

- **Soutenir et appuyer le développement de la vie associative de l'UNICEF** France au niveau local, en accompagnant les comités et délégations bénévoles locales dans leurs projets et actions sur le territoire.

Il y a un axe obligatoire UNICEF et un axe choisi sur la santé.

Discussion autour de l'association **"Boîtes aux Lettres Papillon"**
Interrogation : M. Yannick NINARDa demandé la position de la commune sur l'installation de ces boîtes pour signaler les maltraitances infantiles.
Mme Eloïse DAVEZAC précise que la commission éducation jeunesse a émis un avis défavorable. L'éducation nationale privilégie son propre programme "Phare" (obligatoire depuis 2023), qui dispose d'équipes formées et de protocoles. Le dispositif "Papillon" manque de reconnaissance institutionnelle et soulève des questions d'articulation avec les dispositifs existants. La commune, propriétaire des bâtiments scolaires, n'a pas compétence sur la pédagogie et ne peut imposer de dispositifs éducatifs.
Perspective : L'intégration de telles initiatives avec les associations sera étudiée dans le cadre du projet UNICEF.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

- **DE PRENDRE ACTE de la candidature de la collectivité au programme international "Ville amie des enfants 2026-2032" de l'UNICEF France ;**

- **DE NOMMER Madame Eloise DAVEZAC, Adjointe au Maire en charge de l'Éducation, référente du programme international "Ville amie des enfants 2026-2032" pour la Ville. Elle sera chargée de mener à bien, sous la responsabilité du Maire, la candidature et la mise en œuvre du programme "Ville amie des enfants 2026-2032".**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou sa représentante à engager la Ville dans le programme "Ville amie des enfants 2026-2032" et à signer, au nom de la collectivité, l'ensemble des documents relatifs à cette démarche, notamment la convention avec UNICEF France.**

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou sa représentante à procéder au paiement de la cotisation annuelle due dans le cadre du partenariat avec UNICEF France, et à inscrire la dépense aux budgets correspondants pour toute la durée du mandat.**

F. URBANISME

6. LEVEE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° IJ 33 AVENUE D'EMBETPEOU

Les parcelles cadastrées 160 BM 513 et 160 BM 514 sont grevées d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Gascogne Toulousaine (PLUi-H), enregistré sous le numéro ER n° IJ33.

Cet emplacement réservé est destiné à la « Création d'une aire de stationnement (profondeur de 6 mètres) », le long de l'avenue d'Embetpéou.

La propriétaire des parcelles, Madame Françoise MARTY, a demandé à la commune de procéder à leur acquisition par courrier en date du 13 octobre 2025. Cette demande relève du droit de délaissement prévu par les articles L. 152-2 et L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune ne souhaite pas acquérir les terrains concernés par l'emplacement réservé ER n° IJ33 et ne souhaite plus mettre en œuvre le projet de création d'une aire de stationnement ayant motivé son inscription. Conformément à l'article L. 230-4 du Code de l'urbanisme, la mairie de l'Isle-Jourdain peut par délibération renoncer à son droit d'acquisition, ainsi que renoncer à l'emplacement réservé.

Dans un second temps, la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, compétente en matière de PLUi-H, pourra intégrer la suppression de l'emplacement réservé ER n° IJ33 dans le cadre de la première modification du PLUi-H, conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

- DE RENONCER à son droit d'acquisition concernant l'emplacement réservé ER n° IJ33, grevant les parcelles cadastrées 160 BM 513 et 160 BM 514 ;

- DE DEMANDER à la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) d'intégrer la suppression intégrale de l'emplacement réservé ER n° IJ33 dans le cadre de la première modification du PLUi-H prévue en 2027 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à en informer Madame Françoise MARTY.

G. INCENDIE

7. AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE DES MASSIFS FORESTIERS CLASSES A RISQUE D'INCENDIE DU GERS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par courrier reçu le 28 juillet 2026, la Direction Départementale des Territoires du Gers a soumis à l'avis de la commune le projet de révision du zonage des bois et forêts classés à risque d'incendie.

Ce projet, établi à la suite de la réalisation d'une carte départementale de l'aléa feu de forêt et de végétation, prévoit le classement de quatorze massifs forestiers concernant quarante-six communes du département.

Ce classement entraînera notamment :

- l'application des obligations légales de débroussaillement à l'intérieur des massifs concernés et dans une zone de 200 mètres autour de ceux-ci ;
- la réalisation d'opérations de débroussaillement autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, ainsi qu'aux abords des voies publiques et des réseaux ;
- la déclinaison du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies sous la forme de plans de massif ;
- la mise en œuvre éventuelle d'équipements et d'actions destinés à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Le conseil municipal reconnaît la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre le risque d'incendie sur le territoire communal.

Il souligne toutefois que le secteur concerné présente des caractéristiques environnementales et hydrauliques particulières.

Il comprend notamment :

- une zone humide prioritaire située dans la vallée de la Save ;
- une zone de protection de biotope instituée par arrêté préfectoral du 30 juin 2022 afin de garantir la conservation de la Jacinthe de Rome (Bellevalia romana), espèce végétale protégée au niveau national ;
- des prairies humides, boisements, peupleraies, haies, ripisylves et alignements d'arbres ;
- des secteurs végétalisés participant au ralentissement des ruissellements en amont des zones urbanisées de L'Isle-Jourdain ;
- plusieurs constructions, installations et voies publiques susceptibles d'être directement concernées par les obligations légales de débroussaillement, notamment la Maison des associations, la station d'eau potable, les quartiers de la Gavarre et de Bikini, le chemin du Gachat et l'avenue du Corps-Franc-Pommiès.

Le conseil municipal rappelle que l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 30 juin 2022 interdit notamment, dans son périmètre :

- les interventions mécaniques en forêt et sur les haies du 1er mars au 31 juillet ;
- les interventions mécaniques sur des sols détrempés ;
- la destruction des linéaires de haies ;
- les travails modifiants notablement ou dégradant l'état des lieux, notamment ceux affectant la couverture végétale, les sols ou le régime hydrique des terrains.

Il rappelle également l'existence de l'arrêté municipal n° 2023.09.0786 du 13 septembre 2023, dont les dispositions devront être prises en compte dans la définition et l'application des mesures de prévention du risque incendie.

Le conseil municipal précise par ailleurs que le SYGESAVE (syndicat de gestion de la Save et de ses affluents) porte un Plan pluriannuel de Gestion sur le bassin de la Save et que la zone humide de L'Isle-Jourdain fait également l'objet d'un plan de gestion spécifique. Les modalités d'application des obligations légales de débroussaillement devront être compatibles avec les orientations et les actions prévues par ces deux documents.

Les haies, ripisylves, alignements d'arbres, bosquets et formations herbacées ne présentent pas tous le même niveau de risque au regard de la propagation d'un incendie.

Ces éléments assurent également plusieurs fonctions environnementales et hydrauliques essentielles. Ils contribuent notamment :

- au ralentissement des ruissellements ;
- à la limitation de l'érosion des sols ;
- au dépôt des sédiments ;
- au retardement de la concentration des eaux vers la Save et les secteurs urbanisés situés en aval ;

- à la filtration des intrants et des polluants ;
- à la préservation de la qualité de l'eau ;
- au maintien des habitats naturels et des continuités écologiques.

Leur suppression, leur fragmentation ou leur entretien excessif pourrait accélérer et concentrer les ruissellements, réduire les capacités naturelles de filtration du milieu et ainsi aggraver d'autres risques, notamment le risque d'inondation.

Le conseil municipal considère donc qu'une approche multifonctionnelle et différenciée doit être mise en œuvre afin que les mesures destinées à prévenir le risque d'incendie n'aient pas pour conséquence d'accroître simultanément le risque d'inondation, de dégrader la qualité de l'eau ou de porter atteinte aux milieux naturels et aux habitats d'une espèce protégée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'EMETTRE un avis favorable au projet de zonage des massifs forestiers classés à risque d'incendie, assorti des réserves expresses et substantielles suivantes, dont la prise en compte est demandée dans le futur plan de massif et dans les modalités d'application des obligations légales de débroussaillement :

- **assurer la compatibilité complète des prescriptions relatives au débroussaillement avec l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 30 juin 2022 et l'arrêté municipal n° 2023.09.0786 du 13 septembre 2023 ;**
- **assurer également la compatibilité de ces prescriptions avec le Plan pluriannuel de gestion du bassin de la Save et le plan de gestion propre à la zone humide de L'Isle-Jourdain ;**
- **prévoir que les interventions mécaniques soient réalisées, aussi bien sur les propriétés publiques que privées, pendant la période recommandée comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;**
- **limiter toutefois, à l'intérieur du périmètre de l'arrêté de protection de biotope, la période des interventions mécaniques entre le 1er septembre et le dernier jour du mois de février, afin de respecter l'interdiction applicable à compter du 1er mars ;**
- **demander qu'aucune intervention mécanique ne soit réalisée sur des sols détrempés, quelle que soit la période de l'année, afin d'éviter le tassement, l'orniérage et la dégradation durable des sols, des prairies humides et des peupleraies ;**
- **préserver les linéaires de haies, les ripisylves et les formations végétales présentant une fonction hydraulique, écologique ou de filtration des eaux ;**
- **proscrire toute intervention susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique de la zone humide, de réduire significativement la capacité de filtration de la végétation rivulaire ou de porter atteinte à l'habitat de la Jacinthe de Rome ;**
- **distinguer clairement, dans le futur plan de massif :**
 1. **les végétations présentant un risque réel et avéré de propagation ou d'intensification d'un incendie ;**
 2. **les haies, ripisylves, bosquets et alignements d'arbres pouvant être conservés moyennant un entretien approprié ;**
 3. **les structures végétales présentant une fonction hydraulique avérée, notamment celles implantées perpendiculairement à la Save ou aux axes naturels de ruissellement ;**
 4. **les formations végétales participant à la filtration des intrants, à la préservation de la qualité de l'eau et au maintien des continuités écologiques ;**
- **adapter les obligations de débroussaillement autour des constructions, installations, voies publiques et réseaux afin de concilier la sécurité incendie avec la préservation de la biodiversité, des sols, de la qualité de l'eau et des fonctionnalités hydrauliques ;**
- **privilégier l'élagage, la taille raisonnée, le débroussaillement sélectif et la réduction ciblée de la densité végétale plutôt que l'abattage ou la suppression systématique des arbres, arbustes, haies, ripisylves et formations herbacées ;**
- **prévoir une analyse préalable des interventions importantes situées dans la zone humide, aux abords de la Save ou dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope, en associant la commune, la direction départementale des territoires, l'ADASEA, le Syndicat de Gestion de la rivière Save et, lorsque cela est nécessaire, l'Office français de la biodiversité ;**
- **assurer une harmonisation explicite des périodes et des modalités d'intervention prévues par le futur plan de massif avec les prescriptions de l'arrêté de protection de biotope et les orientations des deux plans de gestion précités ;**
- **informer préalablement les propriétaires publics et privés concernés du périmètre des obligations légales de débroussaillement, des périodes d'intervention autorisées, des techniques recommandées et des dispositions particulières applicables dans la zone de protection de biotope et la zone humide.**

- DE DEMANDER que ces adaptations soient expressément intégrées dans le futur plan de massif et dans les documents définissant les modalités concrètes d'application des obligations légales de débroussaillement.

- DE DEMANDER que la commune et le SYGESAVE (syndicat de gestion de la Save et de ses affluents) soient étroitement associés à l'élaboration du plan de massif, à la définition des prescriptions locales et au suivi de leur mise en œuvre.

- DE DEMANDER qu'une attention particulière soit portée aux secteurs de la Maison des associations, de la station d'eau potable, de la Gavarre, de Bikini, du chemin du Gachat et de l'avenue du Corps-Franc-Pommiès, compte tenu de la proximité des constructions, des voies publiques, de la Save, de la zone humide et des secteurs exposés au risque d'inondation.

- DE DEMANDER que les observations de la commune, l'avis technique de l'ADASEA et les observations du Syndicat de Gestion de la rivière Save soient annexés au dossier de classement et pris en compte dans les prescriptions définitives.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la Direction Départementale des Territoires du Gers et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

8. REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'IMPLANTATION D'UNE CITERNE INCENDIE DE 30 M³ SUR LA COMMUNE DE MERENVIELLE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de L'Isle-Jourdain est propriétaire d'un ensemble boisé appelé Forêt communale de l'Isle-Jourdain situé dans le prolongement de la forêt de Bouconne, sur le territoire des communes de Pujaudran et de Mérenvielle.

Ce secteur boisé comporte notamment une proportion importante de résineux et présente une sensibilité particulière au risque d'incendie.

Afin d'améliorer les moyens de défense contre l'incendie dans ce secteur, la commune de L'Isle-Jourdain a procédé à l'installation d'une citerne incendie d'une capacité utile de 30 m³.

Cette citerne est implantée sur une propriété communale située sur le territoire de Mérenvielle, cadastrée section B1 41 et B1 42, à proximité de la route départementale n° 42, aux coordonnées géographiques suivantes : 43.61897216632837, 1.1907540771597138 ;

Les travaux ont consisté en la réalisation d'une dalle en béton et en la pose de la citerne, sans raccordement au réseau public d'eau.

La citerne a été remplie le 6 août 2026, son dispositif de soutirage est protégé par un boîtier verrouillé au moyen d'une clé triangle et que son implantation permet l'accès des engins de secours incendie.

Toutefois cette installation a été réalisée avant le dépôt de l'autorisation d'urbanisme requise et sans qu'une délibération spécifique du conseil municipal ait été prise lors du lancement de l'opération.

Une déclaration préalable de régularisation a été déposée auprès de la commune de Mérenvielle.

Dans l'attente de l'achèvement de cette procédure et de la reconnaissance du point d'eau incendie par les services compétents, la citerne ne peut pas être considérée comme un point d'eau incendie pleinement réceptionné et opérationnel dans le dispositif départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Compte tenu de l'intérêt de cet équipement pour la protection de la forêt, des propriétés environnantes et pour la sécurité des personnes et des biens :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE,

- DE PRENDRE acte de l'installation par la commune de L'Isle-Jourdain d'une citerne incendie d'une capacité utile de 30 m³ sur la parcelle cadastrée section B1 41 et B1 42, située sur le territoire de la commune de Mérenvielle ;

- D'APPROUVER le maintien de cette citerne et confirme son affectation à la protection du massif forestier et à la défense extérieure contre l'incendie ;

- D'APPROUVER la régularisation administrative de l'installation ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable déposée auprès de la commune de Mérenvielle, à compléter le dossier si nécessaire et à signer toutes les pièces utiles à cette procédure ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter, après obtention de la décision d'urbanisme requise et accomplissement des formalités correspondantes, la visite et la reconnaissance opérationnelle de la citerne par le service départemental d'incendie et de secours, ainsi que son intégration dans le dispositif de défense extérieure contre l'incendie, sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure, si cela s'avère nécessaire, toute convention avec la commune de Mérenvielle, le service départemental d'incendie et de secours ou tout autre organisme compétent, portant notamment sur l'accès à la citerne, son utilisation, son contrôle, son entretien et son remplissage ;

- DE DIRE que la commune de L'Isle-Jourdain assurera, en sa qualité de propriétaire de l'installation, son entretien, la vérification régulière de son accessibilité et de son niveau d'eau ainsi que son remplissage après toute utilisation, sauf dispositions différentes prévues par une convention ultérieure ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

H. QUESTIONS DIVERSES

- Service de Bus TILEO (CGCT)

Le service a été mis en service en septembre 2025. Le budget annuel de 248 000 € (6 000 € de billetterie, 103 000 € du fonds vert de l'État pour 2 ans, 54 000 € de la Région (35% du déficit), 84 000 € à la charge de la CCGT). Le fonds vert se termine en août 2027.
En termes de fréquentation, augmentation de 25 à 100 passagers/jour avec la gratuité temporaire en septembre.

Après la fin du fonds vert, la totalité de la charge reviendra à la CCGT. Des discussions auront lieux à ce sujet car il s'agit d'un contrat de 8 ans avec des pénalités élevées en cas de désengagement.

M. Jacques BIGNEBAT juge le projet coûteux et peu efficace en l'état.

- Mutuelle communale

Mutami a été choisie après consultation de quatre mutuelles. Trois réunions publiques prévues en novembre, suivies de permanences afin que les personnes puissent poser des questions de manière individuelle. Les bénéficiaires de la mutuelle sont les résidents, personnes travaillant ou adhérentes à une association de L'Isle-Jourdain.

Les conditions sont : pas de questionnaire de santé, tarifs bloqués pendant 3 ans (hors changements réglementaires), pas de limite d'âge.

M. Jacques BIGNEBAT expose que l'absence de limite d'âge est normale dès lors que tout le monde peut avoir une mutuelle mais que l'augmentation du prix se fait en fonction de l'âge. Il mentionne également qu'il faut rappeler aux personnes qu'il n'y aura pas de participation de la commune. Enfin, il y a un risque d'avoir peu d'adhérents.

M. le Maire rappelle que la commune n'intervient pas dans la gestion ni dans la préconisation et que l'intérêt économique est seulement un sujet pour cet opérateur. La commune a demandé à ce qu'il y ait des permanences physiques.

- Borne de Recharge Électrique

M. Jacques BIGNEBAT demande s'il y a un projet d'installation d'une borne électrique sur la place de la mairie. Un manque de bornes est constaté.

M. Denis PETRUS indique que les deux places réservées mairie ne sont pas utilisées et qu'il y a un déficit de bornes sur la collectivité. La commune est en train de travailler sur ce projet avec une entreprise locale.

- Sens Unique (Place Saint-Bertrand à Commandant Parizeau)

M. Gabin DUCAUZE indique des rumeurs d'un retour du débat sur un sens unique.

M. le Maire indique que ce n'est pas prévu.

- Inconfort/Trafic près du Cimetière

M. Gabin DUCAUZE rapporte des plaintes d'habitants concernant une recrudescence du trafic/inconfort près du cimetière et un trafic de stupéfiants.

M. Christophe HENNEBELLE et M. Daniel MINVIELLE indiquent que la maison funéraire (M. Sanchez) va installer un système de vidéoprotection. La police municipale et la gendarmerie sont informées et effectuent des patrouilles régulières.

M. le Maire rappelle que la cellule de veille mensuelle traite ces sujets.

Le prochain conseil aura lieu le 27 octobre à 20h30.

LE SECRETAIRE DE SEANCE – Thibaut HIEU

LE MAIRE – Eric BISARD